

# DIRECTIVE EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES (PPWR)

## CONTEXTE

Le 30 novembre 2022, la Commission européenne, dans le cadre de son plan d'action pour une économie circulaire, a publié sa proposition de révision de la directive « Emballages et déchets d'emballages » de 1994. Le nouveau règlement entend contrer l'augmentation du nombre de déchets produits par habitants chaque année en Europe qui devrait dépasser la barre des 200 kilos dès 2030 en misant notamment sur le réemploi et le recyclage des emballages.

Le rapport de la commission de l'environnement (ENVI) du Parlement européen a été adopté en session plénière le 22 novembre 2023 puis le Conseil de l'UE a adopté la sienne le 18/12/2023. A la suite des négociations interinstitutionnelles, un accord provisoire a été trouvé le 04 mars 2024. L'accord de trilogue a, lui, été adopté lors de la dernière session plénière de la législature le 24 avril 2024.

## SUBSTANCES PRESENTES DANS LES EMBALLAGES (ARTICLE 5)

- Au 31 décembre 2026 : la Commission et l'Agence européenne des produits chimiques évaluent les substances préoccupantes présentes dans les emballages et leurs composants et déterminent si elles ont un impact négatif sur la réutilisation et le recyclage des matériaux ou sur la sécurité chimique. La Commission pourra proposer de nouvelles restrictions.
- 18 mois après l'entrée en vigueur : restriction des PFAS dans les emballages alimentaires.

## EMBALLAGES RECYCLABLES (ARTICLE 6)

- Article 6 §1 : au 1<sup>er</sup> janvier 2030, tous les emballages mis sur le marché doivent être recyclables.
- Article 6 §2 : L'emballage est considéré comme recyclable s'il est conçu pour le recyclage des matériaux. Il permet d'utiliser des matières premières secondaires pour pouvoir remplacer les matières premières primaires. Lorsque les emballages deviennent des

déchets, ils doivent être collectés séparément et triés dans des flux de déchets spécifiques (dès 2035).

- Au plus tard le 1er janvier 2028, la Commission adopte des actes délégués pour établir des critères de conception pour le recyclage et des niveaux de performance de recyclage ; des règles sur la manière de réaliser l'évaluation de la performance de recyclabilité ; une description pour chaque catégorie d'emballage ; un cadre sur les contributions financières à verser par les producteurs pour se conformer à la REP. **Les opérateurs économiques auront 3 ans pour se conformer aux règles de conception.**
- À partir du 1er janvier 2030, les emballages innovants qui ne satisfont pas aux exigences peuvent être mis sur le marché pendant une période maximale de cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont été mis sur le marché pour la première fois.
- L'article 6 ne s'applique pas
  - aux emballages primaires,
  - aux emballages des dispositifs médicaux sensibles au contact,
  - aux emballages de dispositifs médicaux de diagnostic médicaux sensibles au contact,
  - aux emballages extérieurs,
  - aux emballages de préparations pour nourrissons,
  - aux emballages de transport de marchandises dangereuses,
  - **aux emballages de vente fabriqués en bois léger, liège, textile, caoutchouc, céramique, porcelaine ou cire.**

## **CONTENU RECYCLE DANS LES EMBALLAGES PLASTIQUES (ARTICLE 7)**

- Au 1er janvier 2030 ou 3 ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution pertinent, **toute partie en plastique d'un emballage** mis sur le marché doit contenir le pourcentage minimum suivant de contenu recyclé, par type et format d'emballage :
  - 30 % pour les emballages sensibles au contact fabriqués à partir de PET, à l'exception des bouteilles de boisson à usage unique ;
  - 10 % pour les emballages sensibles au contact fabriqués à partir de plastiques autres que le PET, à l'exception des bouteilles de boisson à usage unique ;
  - 30 % pour les bouteilles à usage unique ;
  - 35 % pour tous les autres emballages en plastique ;

D'ici 2040, les objectifs pour les catégories précédentes sont de 50 %, 25 %, 65 %, 65 %.

- Article 7 (4,5) : les objectifs ne s'appliquent pas aux emballages immédiats, aux emballages plastiques sensibles au contact des dispositifs médicaux, aux dispositifs exclusivement destinés à la recherche et aux dispositifs expérimentaux, aux emballages sensibles au contact des dispositifs de diagnostic in vitro, aux emballages extérieurs, aux emballages plastiques compostables, aux emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses, aux emballages plastiques sensibles au contact des aliments destinés uniquement aux nourrissons et aux jeunes enfants, aux aliments destinés à des fins médicales spéciales et aux emballages de boissons et

d'aliments généralement utilisés pour les jeunes enfants, aux emballages de fournitures, de composants et de composants d'emballages immédiats destinés à la fabrication de médicaments. En outre, les objectifs ne devraient pas s'appliquer aux emballages en plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires si la quantité de contenu recyclé constitue une menace pour la santé humaine, ni à tout élément en plastique représentant moins de 5 % du poids total de l'unité d'emballage.

- Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission adopte des actes délégués pour établir la méthode de calcul et de vérification du pourcentage de contenu recyclé. La méthodologie de vérification peut inclure l'obligation de réaliser un audit par une tierce partie indépendante sur les fabricants de contenu recyclé dans l'Union et sur les emballages plastiques mis sur le marché en tant qu'unité de vente distincte des autres produits.
- Article 7 §14 : Au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission évalue la possibilité de fixer des objectifs en matière de contenu recyclé pour les emballages autres que les plastiques et, le cas échéant, présente une proposition législative.

### **EMBALLAGES COMPOSTABLES (ARTICLE 9)**

- Article 9 §1 : Trois ans après l'entrée en vigueur, les sachets perméables pour le thé, le café ou d'autres boissons ou les étiquettes autocollantes sur les fruits et légumes seront compatibles avec les normes de compostage.
- Article 9 §2 : Lorsque les États membres autorisent la collecte de déchets ayant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires avec les biodéchets, ils peuvent exiger que les emballages suivants ne soient mis à disposition sur leur marché pour la première fois que s'ils sont compostables.
- Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur, les emballages autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, y compris les emballages en polymères plastiques biodégradables et autres matériaux biodégradables, doivent permettre le recyclage des matériaux sans affecter la recyclabilité d'autres flux de déchets.

### **REDUCTION AU MINIMUM DES EMBALLAGES (ARTICLE 10)**

- Article 10 §1 : Au plus tard le 1er janvier 2030, le fabricant ou l'importateur veille à ce que les emballages mis sur le marché soient conçus de manière à ce que leur poids et leur volume soient réduits au minimum nécessaire.
- Article 10 §2 : Le fabricant ou l'importateur veille à ce que les emballages qui ne satisfont pas aux critères de performance énoncés à l'annexe IV ne soient pas mis sur le marché, sauf si la conception de l'emballage est protégée par un dessin ou modèle communautaire en vertu du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, par des droits de

dessin ou modèle relevant du champ d'application de la directive 98/71/CE, y compris les accords internationaux produisant leurs effets dans l'un des États membres, ou si sa forme est une marque commerciale relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/1001, ou de la directive (UE) 2015/2436, y compris les marques déposées en vertu d'accords internationaux ayant effet dans l'un des États membres, ou le produit emballé ou la boisson appartient à des indications géographiques protégées en vertu de la législation de l'Union, y compris le règlement (UE) n° 1308/2013 pour le vin et le règlement (UE) 2019/787 pour les boissons spiritueuses, ou couvert par un régime de qualité tel que visé dans le règlement (UE) n° 1151/2012. L'exemption ne s'applique qu'aux droits de conception et aux marques protégées et uniquement lorsque l'application des exigences affecte la conception de l'emballage d'une manière qui modifie son caractère individuel.

### **EMBALLAGES RÉUTILISABLES (Article 11)**

- Caractéristiques d'un emballage réutilisable (non exhaustif) :
  - peut être réutilisé plusieurs fois,
  - conçu pour effectuer autant de rotations que possible,
  - **répond aux exigences en matière de santé, de sécurité et d'hygiène du consommateur,**
  - peut être vidé et déchargé sans endommager l'emballage,
  - peut-être reconditionné tout en conservant sa capacité à remplir la fonction pour laquelle il a été conçu.

### **ETIQUETAGE DES EMBALLAGES (ARTICLE 12)**

- 3,5 ans après l'entrée en vigueur du règlement ou 2 ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution pertinent, les emballages mis sur le marché sont munis d'une étiquette contenant des informations sur leur composition matérielle. Elle indique si le matériau est compostable, s'il ne convient pas au compostage domestique et s'il ne doit pas être jeté dans la nature. À l'exception des emballages de commerce électronique, cette obligation ne s'applique pas aux emballages de transport ni aux emballages faisant partie d'un système de consigne.
- Les emballages faisant l'objet d'un système de consigne et de reprise doivent être marqués d'une étiquette claire et sans ambiguïté.
- Les emballages à contenu recyclé mis sur le marché 3,5 ans après l'entrée en vigueur du règlement ou 2 ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution sont munis d'une étiquette contenant des informations sur la part de contenu recyclé et, le cas échéant, d'un code QR.
- Article 12 §5 : **les informations mises à disposition de l'acheteur avant la vente ne doivent pas être affichées avec d'autres informations destinées à des fins de vente ou de marketing.**

- Article 12 §6 : 1,5 an après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission adopte des actes d'exécution afin d'établir une étiquette harmonisée et des spécifications pour les exigences et les formats d'étiquetage.
- Deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, les emballages relevant d'un système de REP sont identifiés sur l'ensemble du territoire d'un État membre.
- Le présent article ne s'applique pas au conditionnement primaire et à l'emballage extérieur, s'il n'y a pas de place sur l'emballage en raison d'autres exigences en matière d'étiquetage, ou si l'étiquetage de l'emballage risque de compromettre la sécurité d'utilisation des médicaments.
- Les emballages fabriqués ou importés avant les dates limites peuvent être commercialisés jusqu'à 36 mois après la date d'entrée en vigueur des exigences d'étiquetage.

### **ALLEGATIONS ENVIRONNEMENTALES (ARTICLE 14)**

- Les déclarations environnementales concernant les propriétés des emballages peuvent être faites si elles ne concernent que les propriétés des emballages dépassant les exigences minimales.

### **OBLIGATIONS DES FABRICANTS (ARTICLE 15)**

- Avant de mettre l'emballage sur le marché, les fabricants mettent en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité et établissent la documentation technique. Les fabricants établissent ensuite une déclaration UE de conformité. Ils conservent la documentation technique visée à l'annexe VII et la déclaration UE de conformité pendant cinq ans après la mise sur le marché des emballages à usage unique et pendant dix ans après la mise sur le marché des emballages réutilisables. S'ils soupçonnent que l'emballage n'est pas conforme aux exigences, ils prennent des mesures correctives, le retire ou le rappelle du marché. Ils doivent informer l'autorité de surveillance du marché de l'État membre de la non-conformité suspectée et de toute mesure corrective prise. **Cette règle ne s'applique pas aux emballages réutilisables mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de ce règlement.**
- Ils veillent à ce que l'emballage porte un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature de l'emballage ne le permet pas, à ce que les informations requises soient fournies dans un document accompagnant le produit emballé. Ils indiquent leur nom commercial enregistré ou leur marque déposée, leur adresse postale et le moyen de communication électronique par lequel ils peuvent être contactés.

- La procédure d'évaluation de conformité et la documentation technique ne s'appliquent pas aux emballages de transport sur mesure pour les dispositifs médicaux et les systèmes médicaux destinés à être utilisés dans des environnements industriels et de soins de santé.
- Pour un emballage de transport, emballage réutilisable, emballage de production primaire, emballage groupé, emballage de vente ou un emballage de service, **si l'emballage a été conçu ou fabriqué par une TPE et que le fournisseur est situé dans l'Union européenne, le fournisseur de l'emballage est considéré comme le fabricant.**

### **OBLIGATIONS D'INFORMATION DES FOURNISSEURS D'EMBALLAGES (Article 16)**

- Le fournisseur donne au fabricant toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'emballage dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par le fabricant.

### **OBLIGATION DES IMPORTATEURS (Article 18)**

- Les importateurs ne peuvent mettre sur le marché que des emballages conformes aux articles 5 à 12. Avant de mettre un emballage sur le marché, ils s'assurent que l'évaluation de la conformité et la documentation technique ont été établies par le fabricant, que l'emballage est étiqueté de manière appropriée, qu'il est accompagné des documents requis et qu'il présente un élément permettant son identification et les coordonnées du fabricant.
- Les importateurs indiquent sur l'emballage leur nom, nom commercial ou marque enregistrée, leur adresse postale et un moyen de communication électronique. Lorsque cela n'est pas possible, les informations sont fournies via le support de données ou dans un document accompagnant le produit emballé.
- S'ils soupçonnent que l'emballage n'est pas conforme aux exigences, ils doivent prendre les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler et informer les autorités de surveillance du marché de l'État membre.
- Les importateurs doivent conserver une copie de la déclaration de conformité UE et de la documentation technique visée à l'annexe VII pendant 5 ans pour les emballages à usage unique et 10 ans pour les emballages réutilisables.

### **OBLIGATION DES DISTRIBUTEURS (Article 19)**

- Avant de mettre les emballages à disposition sur le marché, les distributeurs doivent :

- vérifier que le producteur soumis à la REP est enregistré dans le registre des producteurs,
  - vérifier que l'emballage est correctement étiqueté et que le fabricant et l'importateur ont respecté les règles applicables aux fabricants.
- Si, avant de mettre un emballage à disposition sur le marché, les distributeurs soupçonnent que l'emballage n'est pas conforme aux règles, ils ne mettent pas l'emballage à disposition sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité ou tant que le fabricant ou l'importateur ne s'est pas mis en conformité. Si l'emballage est déjà sur le marché et n'est pas conforme, ils veillent à prendre les mesures correctives nécessaires à la mise en conformité, au retrait ou au rappel de l'emballage, selon le cas et informent les autorités de surveillance. Sur demande, les distributeurs doivent fournir aux autorités toutes les informations et tous les documents auxquels ils ont accès.

### **CAS DANS LESQUELS LES OBLIGATIONS DES FABRICANTS S'APPLIQUENT AUX IMPORTATEURS (Article 21)**

- Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations du fabricant lorsqu'il met un emballage sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un emballage déjà mis sur le marché d'une manière qui peut affecter la conformité avec les exigences du présent règlement. Dans le cas d'emballages de transport, d'emballages réutilisables, d'emballages de production primaire ou d'emballages de service, si l'emballage a été conçu ou fabriqué par une TPE sous son propre nom ou sa propre marque, et que le fournisseur de l'emballage est situé dans l'Union européenne, le fournisseur de l'emballage est considéré comme le fabricant.

### **EMBALLAGES EXCESSIFS (Article 24)**

- Au plus tard le 1er janvier 2030 ou trois ans après l'entrée en vigueur des actes délégués pertinents, les opérateurs économiques qui remplissent les emballages dans des emballages groupés, des emballages de transport ou des emballages de commerce électronique veillent à ce que le taux d'espace vide soit au maximum de 50 %.
- Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, les opérateurs économiques qui remplissent des emballages de vente veillent à ce que l'espace vide soit réduit au minimum nécessaire.
- 7 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission réexaminera ces règles et évaluera la possibilité d'établir des ratios d'espace vide pour les emballages de vente, en particulier pour les jouets, les cosmétiques, les kits de bricolage et les produits électroniques.

### **RESTRICTIONS DE L'UTILISATION DE CERTAINS FORMATS D'EMBALLAGES (Article 25)**

- Au 1er janvier 2030, les opérateurs économiques ne mettent pas sur le marché :
  - emballages groupés en plastique à usage unique ;
  - emballages plastique à usage unique pour les fruits et légumes frais préemballés de moins de 1,5 kg ;
  - les emballages plastiques à usage unique pour les aliments et les boissons remplis et consommés sur place ;
  - emballages plastiques à usage unique pour les condiments, les conserves, les sauces, la crème à café, le sucre et les assaisonnements ;
  - les emballages d'hébergement à usage unique destinés à une réservation individuelle ;
  - les sacs de transport en plastique très légers.
  
- Les États membres peuvent également exempter les TPE du respect de l'annexe V, point 3 (emballages plastiques à usage unique pour les denrées alimentaires et les boissons consommées sur place dans le secteur HORECA) lorsqu'il a été démontré qu'il n'est pas techniquement possible de ne pas utiliser d'emballages ou d'obtenir l'accès aux infrastructures nécessaires au fonctionnement d'un système de réutilisation.

### **EMBALLAGES REEMPLOYABLES (Article 26)**

Les opérateurs économiques qui mettent pour la première fois des emballages à disposition sur le territoire d'un État membre veillent à ce qu'un système de réutilisation de ces emballages soit en place, y compris une incitation à la collecte.

### **SYSTEMES DE REEMPLOI (Article 27)**

- Les opérateurs économiques qui utilisent des emballages réutilisables peuvent également charger des tiers responsables d'un ou de plusieurs systèmes mutualisés de réutilisation de remplir les obligations en leur nom.
- Les opérateurs économiques qui utilisent des emballages réutilisables dans des systèmes en circuit fermé sont tenus de retourner les emballages au(x) point(s) de collecte identifié(s) par les participants au système et approuvé(s) par l'opérateur du système.

### **OBLIGATIONS LIEES A LA RECHARGE (Article 28)**

- Lorsque les opérateurs économiques offrent la possibilité d'acheter des produits par le biais de la recharge, ils informent les utilisateurs finaux des types de récipients qui peuvent être utilisés, des normes d'hygiène pour la recharge et de la responsabilité de l'utilisateur final en ce qui concerne la santé et la sécurité lors de l'utilisation des récipients.
- Les opérateurs économiques qui permettent la recharge veillent à ce que, si des emballages et des récipients sont proposés aux utilisateurs finaux, ils ne soient pas fournis

gratuitement si l'emballage ne répond pas aux exigences de l'annexe VI ou s'il est fourni dans le cadre d'un système de consigne et de retour.

- Les opérateurs économiques peuvent refuser de remplir un conteneur s'ils le jugent non hygiénique et ne sont pas responsables des problèmes d'hygiène ou de sécurité alimentaire pouvant résulter de l'utilisation des conteneurs fournis par l'utilisateur final.
- À partir du 1er janvier 2030, les distributeurs finaux disposant d'une surface de vente de plus de 400 m<sup>2</sup> s'efforceront de consacrer 10 % de cette surface de vente à des stations de recharge pour les produits alimentaires et non alimentaires.

## OBJECTIFS DE REEMPLOI (Article 29)

- Au 1er janvier 2030, les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport dans l'UE, y compris par le biais du commerce électronique veillent à ce qu'au moins 40 % de ces emballages utilisés soient des emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi.
- Par dérogation à la règle précédente, les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport
  - entre les différents sites de l'UE où l'opérateur exerce son activité ;
  - entre l'un des sites de l'UE où l'opérateur exerce son activité et les sites d'une entreprise partenaire
  - vers un autre opérateur économique dans le même État membreveillent à ce que ces emballages soient réutilisables dans le cadre d'un système de réutilisation.
- Les règles précédentes **ne s'appliquent pas** aux emballages de transport ou aux emballages de vente qui sont
  - utilisés pour le transport de marchandises dangereuses ;
  - utilisés pour le transport de machines de grande taille, d'équipements et de produits pour lesquels les emballages sont conçus sur mesure pour répondre aux besoins individuels de l'opérateur économique donneur d'ordre ;
  - utilisés pour le transport dans un format flexible en contact direct avec les denrées alimentaires ;
  - des boîtes de carton.
- Article 29 §5 : Au 1er janvier 2030, les opérateurs économiques utilisant des emballages groupés sous forme de boîtes (à l'exclusion du carton) veillent à ce qu'au moins 10 % de ces emballages utilisés soient des emballages réutilisables.
- Article 29 §6 : Au 1er janvier 2030, le distributeur final qui met sur le marché des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans des emballages de vente veille à ce qu'au moins 10 % de ces produits soient dans des emballages réutilisables. Pour 2040,

l'objectif est de 40 %. Ne s'applique pas aux boissons hautement périssables, à certains produits, à certaines catégories de vins et aux boissons spiritueuses à base d'alcool.

- 2 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission élabore des lignes directrices sur les produits visés au paragraphe 6. Les distributeurs finaux dont la surface de vente est inférieure à 100 m<sup>2</sup> au cours d'une année civile sont exemptés des objectifs visés au paragraphe 6. Les États membres peuvent autoriser les distributeurs finaux à former des groupements de cinq distributeurs maximum afin de remplir leurs obligations. Ces groupements ne peuvent couvrir que les catégories de boissons mises à disposition sur le marché d'un État membre et ne doivent pas dépasser 40 % de la part de marché.
- Les opérateurs économiques sont exemptés de l'application de l'article si, au cours d'une année civile, ils n'ont pas mis à disposition plus de 1 000 kg d'emballages dans un État membre et s'il s'agit d'une TPE.
- Les États membres peuvent exempter les opérateurs économiques des règles prévues par l'article pour une période de cinq ans (renouvelable) si :
  - l'État membre atteint 105 % des objectifs de recyclage des déchets/matériaux d'emballage d'ici 2025 ;
  - l'État membre est en bonne voie pour atteindre les objectifs de prévention des déchets visés à l'article 43 et peut démontrer qu'il aura atteint au moins 3 % de prévention des déchets d'ici à 2028 par rapport au niveau de référence de 2018 ;
  - les opérateurs économiques ont adopté un plan de prévention et de recyclage des déchets qui contribue à la réalisation des objectifs de prévention et de recyclage des déchets visés à l'article 43 et à l'article 52.
- Les États membres peuvent fixer des objectifs plus élevés pour les opérateurs économiques et des objectifs pour les emballages de vente des boissons.

### OFFRE DE REEMPLOI DANS LE SECTEUR DE LA VENTE A EMPORTER (Article 33)

- 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement, les distributeurs finaux du secteur HORECA qui proposent des boissons ou des denrées alimentaires prêtes à l'emploi destinées à être consommées immédiatement, conditionnées dans un récipient au point de vente pour la vente à emporter, offrent aux consommateurs la possibilité d'emballer les produits dans un système de réutilisation à un coût qui n'est pas supérieur. L'opérateur économique doit s'efforcer de proposer, à partir de 2030, 10 % des produits dans un format d'emballage réutilisable. Les États membres peuvent fixer des objectifs plus élevés pour les opérateurs économiques s'ils sont nécessaires pour atteindre les objectifs visés à l'article 43. Les TPE sont exemptées de cet article.

### SACS EN PLASTIQUE (Article 34)

- Les États membres prennent des mesures pour réduire la consommation de sacs de caisse en plastique légers. Les États membres peuvent exclure des obligations les sacs de caisse en plastique très légers nécessaires à des fins d'hygiène ou qui sont fournis comme emballage de vente pour les aliments en vrac.

### **PREVENTION DE DECHETS D'EMBALLAGES (Article 43)**

- Chaque État membre réduit les déchets d'emballages générés par habitant, par rapport à 2018, d'au moins 5 % d'ici à 2030, 10 % d'ici à 2035 et 15 % d'ici à 2040. Les États membres peuvent avoir des objectifs plus élevés que ceux mentionnés et peuvent également demander à utiliser une année de référence différente de 2018.

### **REGISTRE DES PRODUCTEURS (Article 44)**

- Au plus tard un an et demi après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution prévu à l'article 44, paragraphe 14, les États membres établissent un registre des producteurs afin de contrôler le respect des exigences. Les producteurs sont tenus de s'inscrire dans le registre. Ils soumettent une demande d'enregistrement dans chaque État membre où ils mettent des emballages ou produits emballés à disposition pour la première fois.
- Le producteur communique à l'autorité compétente au plus tard le 1er juin de chaque année civile complète précédente, les informations visées à l'annexe IX (Informations à fournir aux fins de la communication de données), partie B. **Les États membres peuvent exiger que les rapports soient vérifiés et certifiés par des auditeurs indépendants.**
- Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission adopte des actes d'exécution établissant le format d'inscription au registre et de déclaration au registre et précisant les données à déclarer ainsi que les types d'emballages et les catégories de matériaux à couvrir par la déclaration.

### **RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS (REP) (Article 45)**

- Les producteurs bénéficient d'une responsabilité élargie pour les emballages ou les produits emballés qu'ils mettent à disposition pour la première fois sur le territoire d'un État membre. Outre les coûts visés dans la directive 2008/98/CE, ils couvrent les coûts d'étiquetage des récipients à déchets pour la collecte des déchets d'emballages, ainsi que les coûts de réalisation d'enquêtes sur la composition des déchets municipaux mixtes collectés. Les États membres peuvent introduire d'autres coûts résultant des activités de nettoyage, y compris le transport et le traitement ultérieur des déchets d'emballages présents dans les détritux, en tant que partie du coût total de la gestion des déchets d'emballages qui devrait être couvert par la responsabilité élargie des producteurs.

### **ORGANISATION COMPETENTE EN MATIERE DE REP (Article 46)**

- Les producteurs peuvent confier à une organisation de responsabilité des producteurs le soin d'exécuter les obligations de responsabilité élargie des producteurs en leur nom.

### **COLLECTE OBLIGATOIRE (Article 49)**

- Au plus tard le 1er janvier 2029, les États membres adoptent des objectifs de collecte obligatoires.

### **SYSTEME DE CONSIGNE (Article 50)**

- D'ici au 1er janvier 2029, les États membres s'assurent qu'au moins 90 % des emballages suivants sont collectés séparément chaque année : bouteilles de boisson en plastique à usage unique d'une capacité inférieure ou égale à trois litres ; et récipients de boisson en métal à usage unique d'une capacité inférieure ou égale à trois litres.
- Les États membres peuvent exempter les opérateurs économiques de la perception d'une consigne lorsqu'un produit est consommé sur place, à condition que l'emballage consigné soit ouvert, que le produit soit consommé et que l'emballage consigné vide soit retourné.
- **Ne s'applique pas au vin et aux catégories de produits vitivinicoles, aux autres boissons fermentées, aux boissons spiritueuses à base d'alcool, à certains laits et produits laitiers.**
- Les États membres peuvent être exemptés de la mise en place d'un système de consigne si le taux de collecte est supérieur à 80 % en poids au cours de l'année 2026 ou s'ils présentent au 1<sup>er</sup> janvier 2028 une stratégie assortie d'actions concrètes qui garantit la réalisation du taux de collecte de 90 % en poids de l'emballage.

### **OBJECTIFS DE RECYCLAGE (Article 52)**

- Les États membres doivent atteindre les objectifs de recyclage suivants :
  - 31 décembre 2025 : minimum 65 % en poids de tous les déchets d'emballages produits et 50 % pour le plastique, 25 % pour le bois, 70 % des métaux ferreux ; 50 % de l'aluminium ; 70 % du verre et 75 % du papier et du carton.
  - 31 décembre 2030 : minimum de 70 % en poids de tous les déchets d'emballages produits et 55 % pour le plastique ; 30 % pour le bois ; 80 % des métaux ferreux ; 60 % pour l'aluminium ; 75 % pour le verre ; 85 pour le de papier et le carton.

### **INFORMATIONS SUR LA PREVENTION ET LA GESTION DES DECHETS D'EMBALLAGES (Article 55)**

Les exigences en matière d'étiquetage, sont applicables trois ans et demi après l'entrée en vigueur.